

Guide des frais ferroviaires  
pour l'entretien et la construction  
des franchissements

En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005

**Direction de l'infrastructure ferroviaire  
Direction générale des transports  
ferroviaire et maritime**

Disponible sur divers supports



Office  
des transports  
du Canada

Canadian  
Transportation  
Agency

Canada

© Ministre des Travaux publics et des Services  
gouvernementaux du Canada, 2005

N° de catalogue: TT4-3/2005

ISBN: 0-662-69119-9

## INTRODUCTION

L'Office des transports du Canada (l'Office) est un tribunal administratif quasi judiciaire du gouvernement fédéral créé en vertu de la *Loi sur les transports au Canada* (ci-après la *LTC*). Il est chargé notamment de résoudre les différends entre les compagnies de chemin de fer de compétence fédérale et d'autres parties concernées comme les entreprises de services publics, les administrations routières et les propriétaires fonciers.

Aux termes de l'article 101 de la *LTC*, les chemins de fer, les administrations routières, les entreprises de services publics et les propriétaires fonciers peuvent négocier des ententes sur tout aspect d'un franchissement. Celles-ci comprennent en général les taux à imposer pour les travaux effectués, et précisent quelles parties doivent les payer. Lorsque les parties ne peuvent en arriver à une entente, l'Office, dès qu'il a reçu une demande, peut résoudre les questions relatives à la construction et à l'entretien des franchissements routiers et des franchissements par desserte, de même que répartir les coûts afférents.

Une série de guides a été élaborée pour mettre en lumière les dispositions adoptées en vertu de la *LTC*. Le présent guide, qui remplace les *Directives de l'annexe A*, a été rédigé à l'intention des chemins de fer, des administrations routières, des entreprises de services publics et des propriétaires fonciers privés en fournissant une évaluation par un tiers des frais ferroviaires et en établissant une tarification uniforme et à l'échelle nationale pour les travaux effectués par les compagnies de chemin de fer. Les compagnies de chemin de fer canadiennes assujetties à la réglementation fédérale peuvent s'en inspirer pour établir la facturation relative aux travaux effectués aux franchissements routiers, aux systèmes d'avertissement de passage à niveau, ou à tous autres travaux ayant trait aux franchissements et pour lesquels les parties se sont entendues ou qui sont autorisés par un arrêté de l'Office.

Les taux des annexes ci-jointes sont calculés à la lumière des données comptables des compagnies de chemin de fer de catégorie I, conformément aux principes, méthodes et procédures élaborés pour l'établissement des coûts des activités ferroviaires des compagnies en question, à des fins réglementaires. Ils ont été calculés pour illustrer les coûts totaux encourus par ces compagnies pour le travail et les services fournis aux franchissements routiers.

## APPLICATION

Les parties sont encouragées à négocier des contrats qui font état des spécifications, des prix, des délais et des conditions relatifs à tous travaux de franchissement routier. Mais si l'Office ordonnait à une compagnie de chemin de fer d'établir ses comptes conformément au présent guide pour tous travaux de construction ou d'entretien, ou si les parties convenaient d'utiliser ce dernier, les taux des annexes ci-jointes s'appliqueraient. De plus, ces taux s'appliqueraient, à compter de la date où ce guide prend effet, à toutes les ordonnances antérieures émises par l'Office ou les organismes qui l'ont précédé.

Veillez prendre note que, comme nous l'avons vu, les taux du guide sont calculés à la lumière des données comptables des compagnies de chemin de fer de catégorie I et représentent les coûts totaux donc:

- ne reflètent peut-être pas avec exactitude les frais engagés par les chemins de fer n'appartenant pas à la catégorie I; et,
- ne prennent pas en considération les coûts relatifs à l'entretien et à la construction des franchissements qui sont engagés par des parties autres que les chemins de fer.

Les taux figurant dans le présent guide se répartissent entre deux catégories, les **Taux d'entretien prévu** qui s'appliquent à l'entretien courant des systèmes d'avertissement de passage à niveau, et les **Lignes directrices générales sur la facturation** qui s'appliquent à tous les travaux de construction et à tous les travaux d'entretien imprévus, compte tenu des activités réellement exercées.

## ENTRETIEN PRÉVU DES SYSTÈMES D'AVERTISSEMENT AUX FRANCHISSEMENTS

L'entretien prévu est l'entretien préventif normal visant à assurer le fonctionnement fiable et sûr d'un système d'avertissement de passage à niveau. Les taux afférents couvrent tous les frais de main-d'œuvre, de matériel, de véhicules et les frais généraux occasionnés par l'utilisation fonctionnelle d'un système d'avertissement de passage à niveau aux fins de la sécurité publique.

Aux fins des présentes lignes directrices et pour mieux tenir compte des frais en cause, les taux relatifs à l'entretien prévu ont été répartis en deux catégories : **les systèmes d'avertissement de passage à niveau avec barrières (du type 1)** et **les systèmes d'avertissement de passage à niveau sans barrières (du type 2)**. Une ventilation des taux exigés pour chaque catégorie figure à l'**annexe A** du présent document.

### **Taux de main-d'œuvre relatifs à l'entretien prévu**

Les taux de main-d'oeuvre relatifs à l'entretien prévu couvrent les frais de main-d'oeuvre occasionnés par les travaux d'entretien courants et ponctuels, de même que par les essais et les inspections prévus. La portion « main-d'œuvre » des travaux a été divisée en deux catégories : les travaux effectués par les agents d'entretien des signaux, et les travaux effectués par les équipes de voie et d'emprise. Les travaux exécutés par les agents d'entretien des signaux sont notamment les travaux de réparation et d'inspection réguliers ainsi que tous les essais ou contrôles de sécurité (p.ex. hebdomadaires, mensuels, semestriels, annuels ou portant sur deux, quatre ou huit ans). Ils comprennent aussi les activités comme les travaux de peinture et le remplacement de pièces. Les travaux exécutés par les équipes de voie et d'emprise sont notamment les essais hebdomadaires dans certaines régions du pays où ces équipes se chargent des essais à la place des agents d'entretien des signaux, les activités de signalisation et de remplacement de joints isolants et de fils de connexion temporaire.

Les essais hebdomadaires sont effectués pour tous les systèmes d'avertissement de passage à niveau de l'ensemble du Canada. Dans certaines régions, ils sont effectués par des agents d'entretien des signaux, et ailleurs, des équipes de voie et d'emprise. Dans l'ensemble du réseau, le temps consacré aux essais en question a été réparti entre ces deux groupes d'employés.

Les taux de main-d'œuvre relatifs à l'entretien prévu comportent deux volets :

- **Un taux de base** du coût de main-d'œuvre à la fois pour les agents d'entretien et les équipes de voie et d'emprise obtenu en divisant le montant total en dollars versé aux employés de chaque catégorie d'emploi par le total des heures travaillées dans la même catégorie. Le montant versé comprend le temps normal, les congés, les jours fériés, le surtemps, les autres avantages salariaux ainsi que la prime de disponibilité.

- **Un taux de frais généraux de main-d'œuvre** pour couvrir les frais d'administration relatifs à l'entretien de la voie et des autres ouvrages, y compris la supervision par un employé supérieur au contremaître. Il comprend les frais d'administration généraux engagés pour la gestion de la compagnie de chemin de fer, notamment les frais comptables et financiers, les frais relatifs aux ressources humaines et juridiques, les frais de gestion et ceux liés aux systèmes d'information. Il comprend également une allocation au titre des avantages sociaux des employés pour couvrir les frais correspondant à la part assumée par la compagnie de l'assurance-emploi, des pensions, des régimes de soins de santé, et des autres avantages sociaux. Ce taux s'applique au taux de base du coût de main-d'œuvre.

### **Taux relatif au matériel d'entretien prévu**

Le taux relatif au matériel d'entretien prévu englobe les coûts de remplacement des articles de base, y compris la peinture, les piles et les ampoules électriques, ainsi que tous autres composants remplacés à cause de leur usure normale. Ce taux englobe tout les frais supplémentaires pour le remplacement d'équipements comme les mâts, les cantilevers, les barrières, etc. en raison d'une usure normale.

Le taux relatif au matériel d'entretien prévu comporte trois éléments :

1. Les **coûts de base du matériel** qui comprend tout le matériel acheté pour l'entretien du franchissement.
2. Les **frais généraux du matériel** qui couvrent les frais d'administration, de supervision, d'achats, d'inspection, de comptabilité et d'autres coûts liés à l'acquisition et à la distribution du matériel. Ce taux relatif aux frais généraux du matériel s'applique aux coûts de base du matériel.
3. Les **coûts en électricité** comprennent les coûts de base afférents à la fourniture et à l'utilisation qu'exige le maintien du fonctionnement d'un système d'avertissement. Le taux de frais généraux relatif au matériel n'est pas ajouté aux frais d'électricité.

### **Frais de véhicule engagés**

Les frais de véhicule engagés pour le transport à destination et en provenance de chaque franchissement figurent également dans les frais d'entretien prévus. Ils sont établis au moyen d'un taux horaire multiplié par le nombre d'heures d'utilisation d'un véhicule à des fins d'entretien.

### **Périodes de facturation**

La fréquence et le choix du moment de la facturation pour l'entretien prévu, que cette facturation soit mensuelle, annuelle ou autre doivent être établis par les parties concernées.

Aucun taux d'entretien prévu ne doit être imposé pour les passages à niveau qui n'ont qu'un système d'avertissement non automatisé, comme des panneaux réfléchissants.

## **LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES SUR LA FACTURATION**

Les lignes directrices générales sur la facturation s'appliquent à tous les travaux effectués aux franchissements, sauf l'entretien prévu des systèmes d'avertissement de passage à niveau. Les frais imposés en vertu de ces directives doivent être facturés séparément de tous frais d'entretien prévu, et comprendre une description détaillée des travaux réels effectués et des frais connexes. Les lignes directrices générales sur la facturation comprennent trois catégories : projets de construction, surfaces de croisement et entretien imprévu. Ils doivent être calculés au moyen des taux appropriés des annexes B à D inclusivement du présent guide.

Les projets de construction devant être visés par les lignes directrices générales sur la facturation sont les suivants : la construction initiale, la reconstruction ou la remise en état d'un passage à niveau, y compris la surface de croisement et/ou l'installation du système d'avertissement connexe; la construction initiale, la reconstruction ou la remise en état d'un saut-de-mouton (aucun système d'avertissement n'est nécessaire); la construction initiale, la reconstruction ou la remise en état d'un franchissement par desserte (aucun système d'avertissement n'est nécessaire).

L'entretien effectué par une compagnie de chemin de fer sur la surface de croisement d'un passage à niveau ou sur un saut-de-mouton n'est pas visé par les taux d'entretien normalisés.

Ainsi, tous frais engagés par cette compagnie peuvent être imputés en vertu des lignes directrices générales sur la facturation.

À la différence de l'entretien prévu, l'entretien imprévu vise le travail effectué sur toute composante d'un passage à niveau. L'entretien imprévu est correctif et effectué pour rétablir le fonctionnement fiable, sûr et efficace des systèmes d'avertissement de passage à niveau endommagés à cause d'accidents, d'incidents ou de vandalisme, ou encore causés par des intempéries.

### **Frais de main-d'œuvre**

Les frais de main-d'œuvre permis dans le cadre d'un projet de facturation générale devraient être fondés sur les heures réelles travaillées multipliées par un taux de main-d'œuvre horaire. Aux fins de construction, les frais de main-d'œuvre s'appliquent à l'installation proprement dite du matériel sur place. Ce taux comprend les trois volets suivants :

1. **Un salaire horaire direct** précisé dans la convention collective de chaque employé.
2. **Un facteur improductif** pour couvrir les allocations relatives aux vacances, aux congés fériés et autres, applicable au salaire horaire direct.
3. **Un taux de frais généraux de main-d'œuvre** pour couvrir les frais d'administration relatifs à l'entretien de la voie et des autres ouvrages, y compris la supervision des voies par un employé supérieur au contremaître. Il vise les frais d'administration généraux engagés pour la gestion de la compagnie de chemin de fer, notamment les frais comptables, financiers et relatifs aux ressources humaines, les frais juridiques, de gestion et ceux liés aux systèmes d'information. Il comprend également une allocation au titre des avantages sociaux des employés pour couvrir les frais correspondant à la part assumée par la compagnie de l'assurance-emploi, des pensions, des régimes de soins de santé, et des autres avantages sociaux. Cette allocation s'applique à la somme résultant de l'addition du salaire horaire direct et du facteur improductif.

**L'annexe B** du présent guide indique le facteur improductif approprié et le taux de frais généraux de main-d'œuvre à appliquer aux taux de rémunération directs ayant trait aux frais de main-d'œuvre assujettis aux lignes directrices générales sur la facturation.

## Frais de matériel

Les frais occasionnés par le matériel utilisé pour les travaux d'entretien imprévus ou de construction, incluant le matériel précâblé et/ou préassemblé, comprennent deux volets :

1. Le **prix d'achat** réel (incluant la taxe de vente provinciale) payé par la compagnie de chemin de fer pour un article quelconque.
2. Un **taux de frais généraux de matériel** qui couvre les frais relatifs à l'administration, à la supervision, à l'acquisition, à la comptabilité, ainsi qu'aux autres frais connexes, comme les frais de services publics. Ce taux comprend également les travaux de conception et d'ingénierie internes, les questions d'ordre juridique, les inspections et le contrôle de la qualité, et les activités de dédouanement.

**L'annexe C** du présent guide indique le taux de frais généraux de matériel approprié, qui s'appliquera à tous les frais de matériel relatifs aux travaux de construction ou d'entretien imprévu.

## Frais d'équipement et de services faisant l'objet de contrats

Les frais liés à tout contrat de services, par exemple pour l'équipement qui n'appartient pas au chemin de fer, pour des services effectués par des parties tierces, et tous frais de transport du matériel sont établis en fonction du prix réel **facturé** aux termes du contrat. Un taux de frais généraux prévus par le contrat peut s'ajouter à la facture pour couvrir les coûts d'administration décrits à **l'annexe D, Frais relatifs aux équipements et aux services faisant l'objet d'un contrat**.

## Taux de location de l'équipement ferroviaire

Lorsque de l'équipement appartenant à un chemin de fer sert à l'exécution de projets auxquels les lignes directrices de facturation s'appliquent, l'Office recommande que les taux de location journaliers ne dépassent pas ceux qui sont indiqués sur la liste jointe comme **annexe E, Taux de location d'équipement**.

Les frais de location peuvent tenir compte du temps réel nécessaire pour acheminer l'équipement appartenant aux chemins de fer de son lieu d'attache ou son lieu d'entreposage jusqu'au lieu d'exécution du projet, et pour le ramener à son point de départ, à condition que cet équipement

ferroviaire ne soit pas transporté directement jusqu'au lieu d'exécution d'un autre projet. S'il va directement du lieu d'exécution d'un projet donné au lieu d'exécution d'un autre, le premier transport ne peut donner lieu à des frais imputés à cet autre projet.

La méthode à employer est indiquée dans l'**annexe E, Taux de location d'équipement**.

## **Frais de transport de l'équipement**

Les frais de transport payés pour l'acheminement d'équipement appartenant à un chemin de fer en direction et en provenance d'un lieu de travail peuvent être imputés, sauf lorsque cet équipement se déplace directement, par ses propres moyens, du lieu d'exécution d'un projet donné au lieu d'exécution d'un autre projet (à l'exclusion des locomotives). Sur les factures peuvent figurer des frais de transport de wagons, de wagons chargés d'appareils de construction de chaussées et d'autres équipements divers, jusqu'à l'emplacement des travaux, par rail ou par route. Les frais de transport d'équipement par des trains de travaux couvrent tous les frais d'exploitation et de propriété connexes à ce transport jusqu'au lieu désigné. Peuvent également être facturés les frais de trains de travaux lorsque ces trains servent à l'entreposage.

L'**annexe D, Frais de transport** énumère les frais horaires admissibles (ou une partie de ceux-ci) pour les locomotives, les trains de travaux, l'équipement transporté dans ces derniers ou dans des trains commerciaux et par la route, de même que les frais relatifs aux voies.

Les frais de transport pour l'acheminement d'employés de chemins de fer à destination et en provenance des lieux de travail sont admissibles pour les projets facturés en vertu des lignes directrices générales sur la facturation.

## **Repas et logement**

La section de l'**annexe D** qui porte sur **les repas et le logement** indique également l'indemnité maximum de repas et de logement versée aux préposés à la construction des chemins de fer qui travaillent à l'exécution d'un projet. Cette indemnité ne peut être facturée que lorsque ces employés y ont droit aux termes de leur convention collective.

L'indemnité journalière est fondée sur un minimum de huit heures de travail admissible qui visent directement ce projet. Lorsqu'un employé travaille moins de huit heures, l'indemnité à verser est calculée au prorata horaire du taux quotidien. Lorsque l'employé fait des heures supplémentaires, aucun prorata horaire calculé en fonction du taux quotidien n'est admissible. Des indemnités supplémentaires ne seront pas versées pour l'hébergement d'employés de chemins de fer, les fournitures ou tous autres frais de repas et de logement.

## **VALEURS DE RÉCUPÉRATION**

Un crédit convenable est autorisé pour le matériel d'avertissement de passage à niveau récupéré. Ce matériel mis hors service pour être réutilisé plus tard est récupéré à 60 % du prix courant du matériel neuf, et lorsqu'il est réutilisé, il est facturé au même taux. Le matériel comme les relais ou autres dispositifs devant être réparés ou reconstruits est récupéré à raison de 25 % du prix courant du matériel neuf, et lorsqu'il est réutilisé après avoir été réparé ou reconstruit, il est facturé à 75 % du prix courant du matériel neuf.

## **BLESSURES OU DÉCÈS**

Le versement d'une indemnité en cas de blessures ou de décès n'est pas autorisé.

## **CESSATION DES ACTIVITÉS FERROVIAIRES**

Les dispositions de la section V de la *LTC* ne s'appliquent plus aux franchisements dès que la compagnie de chemin de fer cesse ses activités sur la ligne où se trouvent ces franchisements. Si la compagnie interrompt temporairement ses activités aux termes de la réglementation de Transports Canada, un taux d'entretien prévu réduit peut s'appliquer pour couvrir les coûts fixes d'entretien.

## **RENOUVELLEMENT**

Le Guide des frais ferroviaires pour l'entretien et la construction des franchisements routiers sera examiné continuellement par l'Office, mais les taux prévus seront renouvelés au plus tard deux ans après la date d'émission.

## PERSONNES-RESSOURCES DES CHEMINS DE FER

### Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique

Non-Freight Billable Projects  
Gulf Canada Square, Suite 600  
401 - 9th Avenue S.W.  
Calgary, Alberta  
T2P 4Z4  
Téléphone : (403) 319-3053  
Télécopieur : (403) 319-3640

### Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Gestionnaire, Affaires réglementaires  
  
Téléphone : (514) 399-6416  
Télécopieur : (514) 399-4296

## DÉFINITIONS

route	Voie terrestre — publique ou non — pour véhicules ou piétons.
franchissement routier	Franchissement par une route d'une voie ferrée par passage supérieur, inférieur ou à niveau ainsi que tous les éléments structuraux facilitant le franchissement ou nécessaires à la partie visée de cette route.
système d'avertissement de passage à niveau	Système actif comprenant des feux, une sonnerie et/des barrières, utilisé à un passage à niveau pour avertir le public de la présence ou de l'approche de trafic ferroviaire.
surface de croisement	S'entend du platelage en bois, du revêtement ou d'un autre matériau approprié placé entre les rails et jusqu'aux extrémités des traverses, sur toute la largeur du franchissement routier.
entretien	Le travail nécessaire pour garder entièrement opérationnelle une installation existante.
dommages inhabituels causés par les intempéries	Dommages causés aux systèmes d'avertissement de passage à niveau par des cas de force majeure qui sortent de l'ordinaire pour la région, comme la foudre, les vents violents, les températures et l'humidité extrêmes.

## AIDE DE L'OFFICE

Si une partie désire obtenir l'aide de l'Office pour résoudre des questions touchant les travaux effectués à des franchissements routiers, elle doit en faire la demande par écrit en incluant toute l'information pertinente, signer cette demande et l'envoyer à l'Office à l'adresse suivante :

Le Secrétaire  
Office des transports du Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0N9

Si vous désirez livrer votre demande par porteur ou messenger, veuillez la faire parvenir à l'adresse suivante :

Le Secrétaire  
Office des transports du Canada  
15, rue Eddy  
Salle du courrier du 17<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) J8X 4B3  
Télécopieur : (819) 997-6727

De plus, vous devez envoyer une copie de votre demande à toute autre partie concernée.

## **PROCÉDURE**

À la suite de la réception d'une demande, l'Office applique ses Règles générales et s'assure que chaque partie a l'occasion de commenter la demande et toute question pouvant faire l'objet d'un différend. En général, l'Office examine la demande, invite les parties intéressées à la commenter dans un délai de 30 jours et accorde ensuite au demandeur un délai de 10 jours pour répliquer aux exposés écrits des autres parties. L'Office examine ensuite tous les documents et les exposés, puis prend sa décision ou détermination finale et émet les décisions et arrêtés nécessaires.

L'Office doit traiter les demandes dans les 120 jours suivant réception de l'acte introductif d'instance, sauf si les parties au dossier conviennent d'une prolongation.

Il est suggéré aux parties de poursuivre leurs négociations même si une demande a été déposée à l'Office.

## **DÉCISIONS ET APPELS**

Toutes les décisions prises par l'Office sont assujetties aux conditions suivantes :

- elles lient les parties et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou annulées; ou jusqu'à ce que la ligne ne relève plus de la compétence de l'Office;
- elles peuvent faire l'objet d'un examen par l'Office s'il y a des faits nouveaux ou de nouvelles circonstances;

- elles peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour fédérale sur une question de droit ou de compétence dans les 30 jours suivant la prise de l'arrêté ou de la décision;
- elles peuvent faire l'objet d'un appel devant le gouverneur en conseil en tout temps.

## **CONFIDENTIALITÉ**

Tous les documents déposés à l'Office seront versés aux archives publiques et peuvent être disponibles aux fins de consultation. Conformément aux Règles générales, vous pouvez toutefois demander que votre demande soit traitée sous le sceau du secret.

## AUTRES DOCUMENTS

- *Détermination de la valeur nette de récupération*
- *Guide sur la construction des lignes de chemin de fer*
- *Guide sur la Direction de l'infrastructure ferroviaire*
- *Guide sur la répartition des coûts d'installations ferroviaires*
- *Guide sur le déplacement des lignes de chemin de fer dans des zones urbaines*
- *Guide sur les certificats d'aptitude*
- *Guide sur les croisements des lignes de chemin de fer*
- *Guide sur les dommages-intérêts liés à l'exploitation ferroviaire*
- *Guide sur les franchissements par dessertes*
- *Guide sur les franchissements routiers*
- *Guide sur les passages à niveau privés*
- *La Loi sur les transports au Canada et la Direction générale des transports ferroviaire et maritime*
- *Lignes directrices sur la répartition des coûts de sauts-de-mouton*
- *Procédure d'évaluation environnementale*
- *Règlement des différends par la médiation*
- *Règlement sur l'assurance responsabilité civile relative aux chemins de fer*
- *Règlement sur les systèmes de gestion de la sécurité ferroviaire*
- *Règles générales de l'Office*
- *Transferts et cessation de l'exploitation de lignes de chemin de fer et décisions connexes*

On peut également obtenir ces documents sur médias substituts.

## RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir plus de renseignements ou des exemplaires des documents susmentionnés, veuillez communiquer avec l'une des personnes ci-après de la Direction de l'infrastructure ferroviaire :

Directeur  
(819) 953-0327  
Gestionnaire, Approbation et détermination  
(819) 953-0365  
Gestionnaire, Services d'ingénierie et d'environnement  
(819) 953-2117  
Télécopieur : (819) 953-8353  
Numéro sans frais : 1 888 222-2592  
ATS : 1 800 669-5575 ou (819) 953-9705

Vous pouvez consulter la *Loi sur les transports au Canada*, de même que le mandat, les décisions et les arrêtés de l'Office, sur le site Web de ce dernier : [www.otc.gc.ca](http://www.otc.gc.ca)

# ANNEXE A

2005/2006 -TAUX D'ENTRETIEN NORMALISÉS		
TYPE 1 - SYSTÈMES D'AVERTISSEMENT DE PASSAGE À NIVEAU AVEC BARRIÈRES		
		TOTAL FRAIS ANNUELS
<b>TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LES AGENTS D'ENTRETIEN DES SIGNAUX</b>		<b>MAIN-D'OEUVRE AFFECTÉE À L'ENTRETIEN</b>
Heures de main-d'oeuvre annuelles <i>a</i>	Taux de main-d'oeuvre <i>Nota 1</i> <i>b</i>	$c = a \times b$
70	61,50 \$	4 305,00 \$
<b>TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LES ÉQUIPES AFFECTÉES À LA VOIE ET À LA CHAUSSÉE</b>		<b>MAIN-D'OEUVRE AFFECTÉE À LA VOIE ET À LA CHAUSSÉE</b>
Heures de main-d'oeuvre annuelles <i>a</i>	Taux de main-d'oeuvre <i>Nota 1</i> <i>b</i>	$c = a \times b$
13	47,40 \$	616.20 \$
<b>DÉPENSES CONSACRÉES AU MATÉRIEL</b>		<b>MATÉRIAUX</b>
Frais de matériel <i>Nota 2</i> <i>a</i>	Frais d'électricité <i>Nota 3</i> <i>b</i>	$c = a + b$
844,80 \$	256,50 \$	1 101.30 \$
<b>FRAIS DE VÉHICULE</b>		<b>VÉHICULES</b>
Taux horaire <i>a</i>	Total <i>b</i>	$c = a \times b$
8,50 \$	83	705,50 \$
<b>TAUX ANNUEL TOTAL</b>	@100 %	6 728,00 \$
	@50 %	3 364.00 \$
<b>TAUX MENSUEL</b>	@100 %	560.66 \$
	@50 %	280.33 \$

Nota 1 : Un **taux de base** indexé pour 2005/2006 (34,16 \$/26,34 \$) est obtenu en divisant le montant total en dollars versé aux employés de chaque catégorie d'emploi, y compris le taux régulier, les vacances, les congés fériés, le temps supplémentaire et tout autre avantage connexe rémunéré, ainsi qu'un taux d'attente, par le temps réel de travail de la même catégorie d'emploi. Un **taux de frais généraux de main-d'oeuvre** (80 %) pour couvrir les frais d'administration et des frais d'avantages sociaux des employés assumée par la compagnie s'applique au taux de base. Il s'applique au taux de base.

Nota 2 : Les **coûts de base du matériel** indexé pour 2005/2006 comprennent un **taux de frais généraux** (taux (ou coefficient) d'imputation des coûts indirects) (54 %) qui couvre les frais d'administration, de supervision, d'achats, d'inspection et de comptabilité liés à l'acquisition et distribution du matériel.

Nota 3 : Aucuns frais généraux n'ont été appliqués aux frais d'électricité.

# ANNEXE A

2005/2006 -TAUX D'ENTRETIEN NORMALISÉS		
TYPE 2 - SYSTÈMES D'AVERTISSEMENT DE PASSAGE À NIVEAU SANS BARRIÈRES		
		TOTAL FRAIS ANNUELS
<b>TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LES AGENTS D'ENTRETIEN DES SIGNAUX</b>		<b>MAIN-D'OEUVRE AFFECTÉE À L'ENTRETIEN</b>
Heures de main-d'oeuvre annuelles <i>a</i>	Taux de main-d'oeuvre <i>Nota 1</i> <i>b</i>	$c = a \times b$
53	61,50 \$	3 259,50 \$
<b>TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LES ÉQUIPES AFFECTÉES À LA VOIE ET À LA CHAUSSÉE</b>		<b>MAIN-D'OEUVRE AFFECTÉE À LA VOIE ET À LA CHAUSSÉE</b>
Heures de main-d'oeuvre annuelles <i>a</i>	Taux de main-d'oeuvre <i>Nota 1</i> <i>b</i>	$c = a \times b$
13	47,40 \$	616,20 \$
<b>DÉPENSES CONSACRÉES AU MATÉRIEL</b>		<b>MATÉRIAUX</b>
Frais de matériel <i>Nota 2</i> <i>a</i>	Frais d'électricité <i>Nota 3</i> <i>b</i>	$c = a + b$
346,80 \$	256,50 \$	603,30 \$
<b>FRAIS DE VÉHICULE</b>		<b>VÉHICULES</b>
Taux horaire <i>a</i>	Total <i>b</i>	$c = a \times b$
8,50 \$	66	561,00 \$
<b>TAUX ANNUEL TOTAL</b>	@100 %	<b>5 040,00 \$</b>
	@50 %	<b>2 520,00 \$</b>
<b>TAUX MENSUEL</b>	@100 %	<b>420,00 \$</b>
	@50 %	<b>210,00 \$</b>

Nota 1 : Un **taux de base** indexé pour 2005/2006 (34,16 \$/26,34 \$) est obtenu en divisant le montant total en dollars versé aux employés de chaque catégorie d'emploi, y compris le taux régulier, les vacances, les congés fériés, le temps supplémentaire et tout autre avantage connexe rémunéré, ainsi qu'un taux d'attente, par le temps réel de travail de la même catégorie d'emploi. Un **taux de frais généraux de main-d'oeuvre** (80 %) pour couvrir les frais d'administration et des frais d'avantages sociaux des employés assumée par la compagnie s'applique au taux de base. Il s'applique au taux de base.

Nota 2 : Les **coûts de base du matériel** indexé pour 2005/2006 comprennent un **taux de frais généraux** (taux (ou coefficient) d'imputation des coûts indirects) (54 %) qui couvre les frais d'administration, de supervision, d'achats, d'inspection et de comptabilité liés à l'acquisition et distribution du matériel.

Nota 3 : Aucuns frais généraux n'ont été appliqués aux frais d'électricité

## Annexe B

**Éléments de coût à ajouter au taux de rémunération de base d'un pour établir les frais de main-d'oeuvre applicables en vertu des lignes directrices générales sur la facturation**

<b>ÉLÉMENTS DE COÛT</b>	<b>ENTRETIEN IMPRÉVU %</b>	<b>PROJETS DE CONSTRUCTION %</b>
<b>Facteur improductif</b>	<b>20</b>	<b>20</b>
<b>Taux de frais généraux:</b>		
<b>Administration</b>	<b>46</b>	<b>46</b>
<b>Fonds de roulement</b>	<b>1</b>	<b>4</b>
<b>Frais connexes</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
<b>Allocation au titre des avantages sociaux des employés</b>	<b>28</b>	<b>28</b>
<b>TOTAL</b>	<b>80</b>	<b>83</b>

## ANNEXE C

**Éléments du taux de frais généraux  
du matériel à appliquer aux frais de matériel réels  
en vertu des lignes directrices générales sur la facturation**

<b>CATÉGORIES DE COÛT</b>	<b>ENTRETIEN IMPRÉVU</b>	<b>PROJETS DE CONSTRUCTION</b>
	<b>%</b>	<b>%</b>
<b>Administration</b>	<b>48 %</b>	<b>48 %</b>
<b>Fonds de roulement</b>	<b>1 %</b>	<b>5 %</b>
<b>Frais connexes</b>	<b>5 %</b>	<b>5 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>54 %</b>	<b>58 %</b>

## Annexe D

<b>Frais divers de 2005/2006</b>	
<b>Repas et logement</b>	
Indemnité de repas et de logement	86,75 \$ par personne par jour.
<b>Frais de transport</b>	
Trains et véhicules rail-route commerciaux	0,44 \$ par mille-wagon pour chaque wagon/véhicule contribuant à l'exécution du projet (minimum de 50 milles, maximum de 250 milles).
Matériel transporté par route	0,44 \$ par mille-véhicule (minimum de 50 milles, maximum de 250 milles).
Train de travaux à une seule locomotive	299,44 \$ l'heure pour les 8 premières heures. 356,84 \$ l'heure pour la 9 <sup>e</sup> heure et les heures subséquentes. 184,64 \$ l'heure par locomotive supplémentaire.
Frais relatifs à la voie	23,55 \$ par train-mille.
Location de wagons (marchandises)	Voir l'annexe E.
<b>Contrats d'équipement et de services</b>	
Indemnité pour frais généraux contractuels :	3 % sur les montants de moins de 50 000 \$ 2 % sur les montants entre 50 000 \$ et 100 000 \$ 1 % sur les montants supérieurs à 100 000 \$

## TAUX DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT

Code de facturation	Taux quotidien location \$
------------------------	-------------------------------------

---

Méthode de calcul des frais d'exploitation :

Aucuns frais généraux ne doivent s'appliquer aux taux de location énumérés ci-après.

Les taux de location ne comprennent pas les frais d'exploitation d'équipement. Les frais relatifs aux employés qui font fonctionner ce dernier, les frais de fourniture de matériel et les frais de carburant peuvent être facturés en sus des taux de location. Ces frais de main-d'oeuvre peuvent viser les congés légaux et autres congés appropriés, ainsi que les frais généraux de supervision et d'administration (voir ci-haut).

Les taux de location s'appliquent à chaque jour de huit heures pendant lequel l'équipement sert effectivement à l'exécution d'un projet. Lorsque l'article loué est utilisé pendant plus de huit heures au cours d'une seule et même journée, une somme supplémentaire peut être facturée, calculée en fonction du taux horaire correspondant au taux quotidien.

### 1. MATÉRIEL DE TRACTION

(1)	Locomotive (diesel) de ligne par 100 ch	10100	51
-2	Locomotive (diesel) de manoeuvre par 100 ch	10101	33
(3)	Locomotive (diesel) de triage par 100 ch	10201	17

### 2. MATÉRIEL COMMERCIAL

(1)	Fourgon de queue	20101	40
(2)	Wagon marchandises	20201	28
(3)	Wagon réfrigérant	20301	27

### 3. WAGONS DE TRAVAUX

(1)	Wagons spécialisés		
	(a) Wagon dynamomètre	30111	421
	(b) Voiture de contrôle de l'état géométrique de la voie	30113	653
	(c) Voiture d'instruction	30115	72
	(d) Wagon d'essais		
	(i) des instruments	30116	818

## TAUX DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT

	Code de facturation	Taux quotidien location \$
(ii) des ordinateurs	30118	4 099
(e) Wagon de réparation de la voie	30119	87
(f) Chargeuse de rail		
(i) wagon à moteur	30120	677
(ii) wagon guide	30121	120
(iii) wagon d'accompagnement	30122	78
(g) Matériel de ramassage des rails éclissés	30131	2 569
(h) Déchargeur de traverses monté sur wagon à traverses	30141	85
(i) Véhicule d'inspection sur rails	30151	14
(j) Wagon de disposition répéteur de freinage	30153	32
(2) Matériel de voie		
(a) Wagon-trémie à déchargement pneumatique	30212	110
(b) Wagon porte-rails	30221	56
(c) Wagon porte-traverses	30231	38
(d) Wagon-citerne		
(i) eau	30241	35
(ii) mazout	30242	21
(3) Matériel de travaux		
(a) Remorque hydraulique	30312	98
(b) Wagon couvert transformé (outils, matériel, groupe électrogène, etc.)	30321	12
(c) Voiture voyageurs transformé (outils, rangement, usage mixte, etc.)	30331	34
(d) Wagon ballast	30332	37
(e) Wagon plat	30333	23
(4) Wagons, logement mobile		
(a) Voiture-logement		
(i) 2 places (soudeurs, machinistes)	30411	20
(ii) 4 places	30412	35
(b) Dortoir cuisinier (contremaître surnuméraire)	30422	15
(c) Voiture-cuisine pour équipe surnuméraire	30431	67
(d) Voiture-cuisine	30433	26
(e) Voiture-réfectoire pour équipe surnuméraire	30435	16
(f) Wagon frigorifique et dépôt (provisions)	30437	35
(g) Voiture-détente et sanitaire	30441	28
(h) Voiture-détente pour équipe surnuméraire (surveillant d'équipe)	30443	0

## TAUX DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT

	Code de facturation	Taux quotidien location \$
(i) Module (carburant, eau, groupe électrogène, sanitaires)	30453	104
(j) Groupe électrogènes, séchoir, outils, carburant	30455	13
<b>4. MATÉRIEL AUTOMOBILE</b>		
<b>(1) Transport (employés et matériel)</b>		
(a) Automobile	40111	27
(b) Automobile avec rail-route	40112	62
(c) Autobus	40121	45
(d) Autobus (MTC 8350) avec coffre à outils	40131	33
(e) Camionnette		
(i) camionnette ou fourgonnette	40141	28
(ii) camionnette et fourgonnette avec compartiment rail-route	40142	44
(iii) camionnette avec compartiment pour équipe rail-route	40144	66
(f) Familiale	40151	31
(g) Camion à ridelles		
(i) Camion à ridelles, jusqu'à 5 tonnes	40161	56
(ii) Rail-route - 5 tonnes	40162	127
(iii) Rail-route - 3 tonnes	40163	223
(h) Camion plate-forme	40164	93
(i) Camion plate-forme avec rail-route	40165	288
(j) Camion avec compartiment		
(i) 5 tonnes, compartiment 12 places	40171	57
(ii) camionnette avec compartiment pour équipe	40173	31
(iii) compartiment 6 places et caisse de 8 pi	40175	33
(iv) service des signaux, compartiment 4 places atelier	40177	39
(v) 3 tonnes, fourgon	40181	42
(vi) camion à ridelles	40183	67
(k) Camion-citerne pour carburant	40191	87
(l) Camion-citerne sous vide	40196	463
<b>(2) Camion à benne</b>		
(a) Capacité jusqu'à 5 tonnes	40211	80
(b) Capacité jusqu'à 12 tonnes	40216	81
<b>(3) Remorques</b>		
(a) Remorque surbaissée		

## TAUX DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT

	Code de facturation	Taux quotidien location \$
(i) capacité jusqu'à 15 tonnes	40311	20
(ii) capacité de 16 à 30 tonnes	40313	42
(iii) capacité de 30 à 39 tonnes	40315	119
(iv) capacité de plus de 40 tonnes	40316	155
(b) Dortoir, réfectoire, contremaître, etc.	40341	29
(c) Roulotte motorisée	40342	66
(d) Maison-mobile (10 pi * 52 pi)	40343	77
<b>(4) Matériel spécialisé</b>		
(a) Véhicule d'intervention d'urgence	40411	37
(b) Camion d'entretien de la voie ou des ponts et bâtiments, avec compartiments pour équipe et outils	40421	80
(c) Atelier mobile du service des signaux, avec treuil hydraulique, génératrice et cabine d'équipe	40427	56
(d) Camion du service des signaux pour atelier mobile	40428	137
(e) Camion d'érection de lignes aériennes, avec nacelle et tartière	40431	133
(f) Camion d'érection de lignes aériennes	40432	212
(g) Camion du service des wagons, avec grue et treuil hydraulique	40441	72
(h) Camion du service mécanique - réparation sur place - grue et treuil	40444	108
(i) Camion de réparation sur place, 43 000 MTC, treuil - grue de 5,5 tonnes et roues motrices en tandem	40447	146
(j) Camion mobile pour réparations	40448	56
(k) Tracteur sur pneus avec sellette (attache de remorque)	40471	134
(l) Camion de tracteur avec la grue hi-ab	40472	262
(m) Camion chasseur		
(i) camion mécanique	40482	166
(ii) grue avec rail-route	40483	501
(n) Semi-remorque Bimodall - Unimog avec rail-route	40490	420
<b>(5) Équipement spécial</b>		
(a) Souffleuse pour tracteur	40531	218
(b) Souffleuse pour camion		
(i) légère	40536	163
(ii) lourde	40541	561
(c) Tracteur à chenille à benne à neige	40542	457

## TAUX DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT

	Code de facturation	Taux quotidien location \$
<b>5. MACHINES D'EMPRISE</b>		
<b>(1) Équipe de voie</b>		
(a) Train de renouvellement de rails (RCO)	50111	6 664
(b) Marqueur de ligne médiane pour train de renouvellement de rails	50112	98
(c) Chevilleuse de traverses	50124	38
(d) Réentailleuse de traverses	50131	57
(e) Créosoteuse	50134	15
(f) Prépositionneur de selles de rail, perceuse de	50137	58
(g) Vibreur de LRS	50141	91
(h) Réchauffeur de rails double	50144	90
(i) Tendeur hydraulique de rails	50147	21
(j) Clé à boulons d'éclisses	50156	13
(k) Cramponneuse		
(i) cramponneuse		
(A) hydraulique	50163	69
(B) mécanique	50165	33
(C) entretien	50167	286
(ii) arracheuse de crampons		
(A) un rail	50171	24
(B) transversale	50173	14
(C) arracheuse de crampons double rail	50174	67
(D) arracheuse de crampons pour P-811	50176	229
(l) Pose-anticheminants/pose-attaches	50181	144
(m) Indicateur de ripeuse	50182	39
(n) Lorry à rail	50190	67
<b>(2) Équipe d'entretien du ballast</b>		
(a) Distributrice de ballast	50214	179
(b) Charrue à ballast, de dégarnissage	50217	8
(c) Dégarnisseuse-cribleuse	50221	3 600
(d) Ripeuse (Plasser) à grand rendement	50222	3 536
(e) Dégarnisseuse légère	50223	538
(f) Dégarnisseuse d'appareils de voie	50224	382
(g) Traîneau à ballast, de dégarnissage	50227	20

## TAUX DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT

	Code de facturation	Taux quotidien location \$
(h) Déchargeur de ballast	50230	354
(i) Dégarnisseuse tractée	50231	1 903
(j) Dégarnisseuse de voie/dégarnisseuse de cases	50236	2 001
(k) Régaleuse à ballast, sur rails	50241	320
(l) Régaleuse à ballast à balai		
(i) simple	50244	38
(ii) double (lourde)	50248	83
(iii) balai (Kershaw) - double	50249	396
(m) Dameuse de ballast	50251	290
(n) Cric (dispositif de levage) mécanique	50257	34
(o) Ripeuse		
(i) légère	50261	126
(ii) lourde	50266	175
(iii) à grand rendement (Plasser)	50267	2 761
(p) Bourreuse		
(i) légère	50271	145
(ii) secondaire	50272	459
(iii) à 8 bourroirs, pour aguillage	50273	664
(iv) à 16 bourroirs (Combo)	50274	652
(v) à 32 bourroirs (Duomatic)	50275	1 172
(vi) à 32 bourroirs (CAT)	50276	1 632
(vii) à 16 bourroirs (CAT)	50277	1 176
(viii) à 16 bourroirs d'appareils de voie	50278	355
ix) légère, à air	50279	113
(x) de ballast pour cases et épaulement	50280	438
(q) Wagon-treuil	50291	71
<b>(3) Équipe d'entretien des traverses</b>		
(a) Moule de traverse		
(i) Scarificateur pour moules de traverses	50311	226
(ii) Dégarnisseuse de cases	50312	81
(iii) Scarificateur avec machine à enlever les extrémités des traverses	50313	157
(b) Scarificateur avec machine à insérer les traverses et à enlever les extrémités des traverses		
(i) entretien	50321	5
(ii)	50324	37
(iii) lourd	50327	365

**TAUX DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT**

	<b>Code de facturation</b>	<b>Taux quotidien location \$</b>
(c) Hache/cisailleuse/scie à traverses		
(i) entretien	50331	102
(ii) à grand rendement	50333	272
(d) Machine à renouveler les traverses		
(i) positionneur de traverses (P-811)	50340	4 646
(ii) à grand rendement	50341	45
(iii) entretien	50344	240
(e) Traveleuse	50351	148
(f) Lève-rails	50352	21
(g) Grue à traverses	50366	146
(h) Grue à décharger les traverses	50367	251
(i) Grue à traverses (Lucky RR-300)	50368	868
(j) Balayeuse de selles de rail	50371	141
(k) Machine à enlever les traverses	50382	1 199
(l) Wagon à mettre en paquet les traverses	50383	28
(4) Épandeuse/excavatrice		
(i) mécanique	50411	182
(ii) hydraulique	50412	465
(5) Chasse-neige	50511	61
(6) Chasse-neige (régaleuse à ballast transformée)	50611	436
(7) Déboudineur	50711	345
(8) Locotracteur rail-route	50811	266
(9) Motoneiges	50911	7
(10) Cramponneuse	50915	136
(11) Chariot élévateur à fourche - toutes dimensions, pour entrepôt	51011	36
(12) Balayeuse de quais	51111	37
(13) Chariot élévateur, modèle industriel, pour quais	51211	13

## TAUX DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT

		Code de facturation	Taux quotidien location \$
(14)	<b>Trancheuse</b>		
	(i) avec pelle rétro	51311	10
	(ii) de base	51312	79
(15)	<b>Draisine d'inspection (Wickham)</b>	51410	288
(16)	<b>Draisine d'inspection</b>	51411	11
(17)	<b>Grue, sur rails</b>		
	(a) automotrice		
	(i) capacité inférieure à 10 tonnes	51511	117
	(ii) capacité de 11 à 30 tonnes	51514	377
	(iii) capacité de 40 à 50 tonnes	51517	733
	(iv) capacité de 51 à 60 tonnes	51518	835
	(b) Grue sur rails, avec transport d'équipes	51600	642
	(c) Grue spéciale		
	(i) capacité de 100 tonnes	51611	209
	(ii) capacité de 120 tonnes	51612	250
	(iii) capacité de 150 tonnes	51613	168
	(iv) capacité de 160 tonnes	51614	260
	(v) capacité de 200 tonnes	51615	387
	(vi) capacité de 250 tonnes	51616	709
(18)	<b>Grue - hors voie - automotrice</b>		
	(a) Grue sur chenilles		
	(i) capacité jusqu'à 0,5 v3	51711	170
	(ii) capacité entre 5/8 et 1 v3	51713	117
	(iii) capacité entre 1,25 et 1,5 v3	51715	260
	(iv) capacité de 2 v3	51717	281
	(b) Grue sur camion		
	(i) de 11 à 12,5 tonnes	51722	184
	(ii) de 13 à 18 tonnes	51723	345
	(c) Grue sur pneus avec pelle de 0,75 v3	51731	155
	(d) Grue mobile		
	(i) capacité de 50 et 60 tonnes	51741	432
	(ii) capacité de 75 tonnes	51745	547
	(iii) capacité de 100 tonnes	51746	875
	(iv) capacité de 125 tonnes et plus	51747	1 638

## TAUX DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT

	Code de facturation	Taux quotidien location \$
<b>(19) Grue - équipement</b>		
(a) Benne preneuse		
(i) capacité entre 0,25 et 1,25 v3	51821	13
(ii) capacité entre 1,5 et 2 v3	51826	34
(b) Pelle à benne trainante capacité entre 0,5 et 1,25 v3	51831	50
(c) Grappin à roc, 2 à 4 tonnes	51841	16
(d) Chasse-neige	51862	20
(e) Grue souffleuse	51863	113
(f) Câble de réglage de la verticale	51871	104
(g) Sonnette - marteau - diesel jusqu'à 15 000 lb pi par coup	51873	51
(h) Aimant électrique - toutes dimensions	51881	15
<b>(20) Équipement divers</b>	51911	16
<b>(21) Tracteurs</b>		
(a) À chenilles		
(i) barre d'attelage, 25-39 ch	52011	191
(ii) barre d'attelage, 40-59 ch	52012	45
(iii) barre d'attelage, 60-124 ch	52013	85
(iv) barre d'attelage, 125-224 ch	52014	60
(b) De ferme, sur pneus		
(i) barre d'attelage, jusqu'à 50 ch	52021	65
(ii) barre d'attelage, 51-175 ch	52023	38
(c) Grue polyvalente en voie et hors voie (Speedswing, Atlas, etc.)	52031	366
(d) Grue bouteuse	52041	715
<b>(22) Équipement de tracteur pour tracteur de ferme</b>		
(a) pelle rétro	52121	21
(b) chargeuse	52123	7
(c) tondeuse - herbes et gazon	52124	33
<b>(23) Décapeuse autochargeuse</b>		
(a) Grand rendement (plus de 110 ch)	52216	153
(b) Niveleuse	52217	302
(c) Excavatrice (Gradall)	52218	686

## TAUX DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT

	Code de facturation	Taux quotidien location \$
<b>(24) Chargeuse</b>		
(a) Moins de 3 v3	52311	70
(b) 5 v3	52314	208
(c) 7 v3	52316	642
(d) De rebuts	52317	149
<b>(25) Groupe électrogène - Diesel</b>		
(a) puissance de sortie de 15 kW	52412	15
(b) puissance de sortie de 16 à 25 kW	52413	21
(c) puissance de sortie de 26 à 50 kW	52414	39
(d) puissance de sortie de 51 à 60 kW	52415	44
<b>(26) Poste de soudage</b>		
(a) Diesel - électrique		
(i) 200 à 300 ampères	52511	16
(ii) 301 à 400 ampères	52512	20
(iii) au-dessus de 400 ampères	52513	42
(b) A essence et électrique		
(i) jusqu'à 300 ampères	52521	7
(ii) 301 à 500 ampères	52522	21
(c) Poste de soudages LRS - soudure électrique en bout	52523	1 517
<b>(27) Compresseur d'air, de diesel</b>		
(a) Sur pneus		
(i) 81 à 125 pi3/min	52612	15
(ii) 176 à 210 pi3/min	52614	42
(iii) 281 à 300 pi3/min	52616	63
(iv) plus de 300 pi3/min	52617	79
(b) Sur rails, plus de 210 pi3/min	20622	26
(c) sur patins, 175 à 210 pi3/min	52631	23
(d) Sur tracteur, jusqu'à 125 pi3/min	52641	14
<b>(28) Compresseur d'air à essence sur pneus</b>		
(a) jusqu'à 80 pi3/min	52711	6
(b) 81 à 125 pi3/min	52712	15
<b>(29) Bétonnière, 6 pi3 et plus portative</b>	52812	8

## TAUX DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT

		Code de facturation	Taux quotidien location \$
(30)	Pulvérisateur	53011	6
(31)	Scie		
	(a) Débroussailleuse	53121	395
	(b) Faucheuse sur rails	53122	51
	(c) Scie à rail		
	(i) à lame (alternative)	53151	5
	(ii) abrasive, sur roues	53161	68
(32)	Perceuse		
	(a) De roc	53231	38
	(b) Sur wagon	53241	83
(33)	Meuleuse de rails		
	(a) Meuleuse de table de roulement	53331	7
	(b) Meuleuse de joints	53356	5
(34)	Divers		
	(a) Chaudière portative	53413	16
	(b) Injecteur de remplissable, tous types, toutes dimensions	53418	15
	(c) Marteau - gros marteau - piqueur	53424	16
	(d) Rampe de chargement	53436	5
	(e) Rouleau compresseur jusqu'à 5 tonnes	53441	15
	(f) Détecteur de défaut soudure aluminothermique	53461	8
	(g) Ebavureuse de soudure aluminothermique	53477	15
	(h) Lumière sur pied - portative	53481	13
	(i) Chargeurs		
	(i) Modèle transporteur	53498	225
	(ii) Matériel de rebuts	53499	36
	(j) Nettoyeuse à l'eau sous pression	53500	49
	(k) Groupe électrogène - vapeur - portatif	53501	26
	(l) Système de levage pour pont	53502	26